

Accountancy & Tax

Édition spéciale de la revue trimestrielle Accountancy & Tax www.iec-iab.be | N° 3/4



IAS 17

Contrats de location

IAS 21

Variations des cours des monnaies étrangères

Sommaire

Accountancy&Tax

Édition spéciale de la revue trimestrielle
Accountancy&Tax N° 3/4

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

IEC, Rue de Livourne 41, 1050 Bruxelles
Tél: +32 2 543 74 90 – Fax: +32 2 543 74 91
E-mail: info@iec-iab.be

COORDINATION DE LA RÉDACTION

M. Tilmant
E-mail: m.tilmant@iec-iab.be

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

B. Bruggeman, A. Claes, M. Claes, J.-M. Cougnon,
N. De Beule, J. De Blay, G. Delvaux, R. Lassaux, P. Raxhon,
I. Richelle, P. Rottiers, R. Verheyen, J. Verhoeve

ÉDITEURS

Intersentia, Groenstraat 31, 2640 Morstel
www.intersentia.be
Anthemis, Chemin du Cyclotron 6, 1348 Louvain-la-Neuve
www.anthemis.be

ILLUSTRATEUR

D. Juchtmans

ÉDITEUR RESPONSABLE

G. Delvaux, Rue de Livourne 41, 1050 Bruxelles

ISSN 1375-9868

Les auteurs, le comité de rédaction et l'éditeur veillent
à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne
pourraient toutefois engager leur responsabilité.

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC)

Créé par les lois des 21 février 1985 et 22 avril 1999

COMITÉ EXÉCUTIF

Président : G. Delvaux
Vice-président : E. Vercammen
Secrétaire-trésorier : B. Vanderstichelen
Secrétaire : C. Baert

CONSEIL

Président : G. Delvaux
Vice-président : E. Vercammen
Membres : C. Baert, A. Bert, M. Claes, C. Cloquet,
J. De Blay, I. Dierickx, M. Dumont, P. Jaillot,
B. Vanderstichelen, P. Van Dievoet, J. Van Wemmel,
D. Van Zegbroeck

DIRECTEUR GÉNÉRAL

E. Steghers

3 Introduction

Les analyses du groupe de travail IAS/IFRS
– Fiscalité de l'IEC : suite

8 IAS 17

Contrats de location

26 IAS 21

Variations des cours des monnaies étrangères

39 Annexe : Liste indicative des postes monétaires et non monétaires

Les analyses du groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité de l'IEC : suite

Jos De Blay
Expert-comptable – Conseil fiscal

Introduction : le débat sur les IAS/IFRS et les impondérables

La question de savoir si oui ou non les normes IFRS doivent ou peuvent être appliquées aux comptes annuels statutaires des entreprises trouble depuis quelque temps les esprits de nombreux *stakeholders*.

Les intéressés sont non seulement les entreprises elles-mêmes, mais aussi leurs actionnaires, leurs créanciers, les autorités fiscales et, *last but not least*, les professionnels des sphères comptable et fiscale.

Si l'Europe optait pour l'instauration généralisée, obligatoire ou non, des normes IFRS en vue de l'établissement des comptes annuels statutaires des entreprises, sa décision soulèverait deux questions importantes :

- ces règles comptables, qui sont d'origine anglo-saxonne, devront-elles à l'avenir être appliquées aux comptes annuels statutaires de toutes les entreprises ou leur application restera-t-elle limitée aux entreprises cotées ou aux grandes entreprises ? Et que faut-il entendre en l'occurrence par « grandes entreprises » ?
- l'étroite connexité qui existe en Belgique entre le droit comptable et le droit fiscal doit-elle ou peut-elle, en l'occurrence, être préservée ?

Compte tenu de la portée limitée du présent article et étant donné que le groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité de l'IEC n'est pas encore parvenu à une conclusion définitive en la matière, nous n'apporterons pas (encore) de réponse circonstanciée à ces questions. Un débat fait rage actuellement en Europe, dans lequel subsiste un certain nombre d'impondérables. Les articles préliminaires aux analyses, qui ont été publiés en 2006, ont d'ailleurs déjà commenté la réponse aux questions précitées à travers diverses perspectives. L'incontestable pertinence de ces interrogations et la nécessité d'une réflexion approfondie en vue d'y répondre transparaissent clairement des analyses précédemment publiées concernant cinq normes IFRS¹, dans le cadre desquelles celles-ci ont été comparées au droit comptable belge, et les principales différences et leur impact potentiel mis en lumière. Le groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité de l'IEC entend, en 2007, se pencher d'encore plus près sur ces questions.

1. Aperçu des derniers développements en Europe

Pour prouver à quel point cette matière évolue, nous allons, à ce stade, passer brièvement en revue les derniers développements en Europe.

¹ *Accountancy&Tax*, nos 3 et 4/2006 – éditions spéciales nos 1/4 et 2/4.

INTRODUCTION

1.1. Première directive de modernisation

Comme nous l'avions déjà évoqué dans la précédente édition spéciale d'*Accountancy & Tax*², la directive 2003/51/CE du Parlement européen³ et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives comptables communautaires en vigueur autorise les États membres à conformer leur droit comptable national aux normes IAS/IFRS. Pour l'heure, la Belgique a opté pour une transposition minimale de cette première directive de modernisation dans le droit belge, en ce sens qu'elle n'a ni autorisé ni contraint les entreprises à établir et à publier leurs comptes annuels statutaires en application des normes IFRS. La décision de la Belgique cadre par ailleurs avec le choix opéré par la plupart des États membres de l'UE en la matière.

1.2. Deuxième directive de modernisation

L'Europe ne s'est pas arrêtée après 2003 : le 14 juin 2006, une nouvelle directive a été adoptée, laquelle modifie pour l'essentiel la quatrième directive du 25 juillet 1978⁴ et la septième directive du 13 juin 1983⁵ en de nombreux points.⁶ Les États membres ont jusqu'au 5 septembre 2008 pour transposer cette *deuxième directive de modernisation* dans leur droit national.

À cet égard, quatre nouveautés dans le domaine du *droit des comptes annuels* ont retenu notre attention.

Premièrement, les seuils en vue de la définition des notions de « petite société » et « petit groupe » ont été modifiés. Selon la nouvelle réglementation, les États membres sont autorisés, en ce qui concerne les petites sociétés, à porter :

- le total du bilan à 4 400 000 EUR ;
 - le montant net du chiffre d'affaires à 8 800 000 EUR.
- En ce qui concerne les petits groupes, ils sont autorisés à porter :
- le total du bilan à 17 500 000 EUR ;
 - le montant net du chiffre d'affaires à 35 000 000 EUR.⁷

La Belgique en phase avec le choix opéré par la plupart des États membres de l'UE

On peut s'attendre à ce que le législateur belge transpose ces nouvelles modalités dans le droit national belge.

Deuxièmement, les États membres pourront désormais autoriser que les instruments financiers soient évalués conformément aux normes IAS/IFRS approuvées par la Commission européenne.⁸ Cela implique un élargissement de la réglementation prévue par la directive « Juste valeur »⁹ concernant l'évaluation de certains instruments financiers à leur juste valeur.

Troisièmement, toujours dans le prolongement des IAS/IFRS, le contenu minimum et l'annexe aux comptes annuels et consolidés ont été étendus. De nouvelles obligations ont notamment été définies concernant les opérations non inscrites au bilan¹⁰ et les transactions effectuées par la société avec des parties liées.¹¹

² J. DE BLAY, « Les analyses du groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité de l'IEC : suite », *Accountancy & Tax*, n° 4/2006 – édition spéciale n° 2/4, pp. 3-6.

³ On entend par là la directive européenne 2003/51/CE du 18 juin 2003 de modernisation des directives sur les comptes annuels, *J.O.*, L. 178, du 17 juillet 2003, pp. 16 et s., ci-après dénommée *Première directive de modernisation*.

⁴ La quatrième directive du 25 juillet 1978 concerne les comptes annuels.

⁵ La septième directive du 13 juin 1983 concerne les comptes consolidés.

⁶ Directive 2006/46/CE du 14 juin 2006 modifiant les directives 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes

consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, *J.O.*, L. 224/1, du 18 août 2006.

⁷ Nouveaux articles 11 et 27 de la quatrième directive.

⁸ Nouvel article 42bis, paragraphe 5bis, de la quatrième directive.

⁹ La directive dénommée directive « Juste valeur » : Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, *J.O.*, L. 283/28, du 27 octobre 2001.

¹⁰ Nouvel article 43, paragraphe 1^{er}, 7bis, de la quatrième directive.

¹¹ Nouvel article 34, paragraphes 7bis et 7ter, de la septième directive.

Enfin, les sociétés cotées seront désormais tenues d'inclure dans leur rapport de gestion sur les comptes annuels une déclaration sur le *gouvernement d'entreprise*.¹² Ces mêmes sociétés devront inclure dans leur rapport de gestion sur les comptes consolidés « une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés ». ¹³

Nous ne nous intéresserons pas, dans le cadre du présent article, aux *nouveautés dans le domaine du droit des sociétés* contenues dans cette deuxième directive de modernisation.

2. Point de vue actuel de la Commission des Normes comptables

Le groupe de travail IAS/IFRS – Droit fiscal, créé au sein de la Commission des Normes comptables belge, part du principe que le lien étroit qui existe traditionnellement entre le droit fiscal et le droit des comptes annuels est maintenu. Pour plus de détails à ce sujet, nous renvoyons aux précédents articles parus dans les éditions spéciales d'*Accountancy & Tax*.

3. Influence d'une instauration généralisée des normes IAS/IFRS sur la base imposable des sociétés

Une étude universitaire récente¹⁴ a analysé les conséquences d'une éventuelle convergence entre le droit comptable national et les IAS/IFRS dans douze États membres de l'UE, ainsi qu'aux États-Unis. Cette étude a révélé que l'implémentation des normes IAS/IFRS conduirait, dans chacun des cas étudiés, à un élargissement de la base imposable des entreprises. L'importance de l'impact varie, en l'occurrence, en fonction du secteur étudié. Selon cette simulation, la Belgique arriverait en 4^e position, après la France, les États-Unis et l'Allemagne.

Bien que les IAS/IFRS en matière de fiscalité puissent offrir une solution dans le cadre de la recherche d'une base imposable fiscale harmonisée en Europe, il est clair

– notamment au vu des résultats de ladite étude universitaire – qu'il peut en résulter tant un alourdissement qu'un allègement fiscal pour les entreprises individuelles ou les secteurs. L'hypothèse du maintien du lien qui existe entre le droit comptable et le droit fiscal soulève aussitôt la question de savoir si le droit fiscal peut être tributaire des points de vue d'un organisme privé tel que

Impact de l'implémentation des IFRS : la Belgique arrive en 4^e position

l'IASB, qui évoluent en fonction des développements économiques. La sanction se manifeste également sur le plan administratif : les entreprises, leurs administrateurs, leurs conseils fiscaux et comptables et, *last but not least*, les agents fiscaux devraient en l'occurrence disposer d'une connaissance approfondie des normes IFRS, lesquelles comptent plus de 2 000 pages.

Afin d'éviter les conséquences fiscales indésirables de ce genre, on peut naturellement choisir de rompre le lien étroit qui existe traditionnellement entre le droit comptable et le droit fiscal. Dans cette perspective se posent alors la question de la nécessité de l'élaboration d'un droit fiscal autonome et celle de la charge administrative que représenterait pour les entreprises l'établissement de comptes annuels dans deux versions différentes, la première conforme au référentiel IAS/IFRS et la seconde destinée à l'Administration fiscale. Et ce, alors que l'Europe a récemment fait part de sa volonté de réduire de 25 % les charges administratives des entreprises d'ici 2010.¹⁵

4. Deux nouvelles analyses du groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité de l'IEC

Dans cette matière à la fois passionnante et très changeante, nous avons le plaisir de vous présenter, dans

¹² Nouvel article 46bis de la quatrième directive.

¹³ Nouvel article 36, paragraphe 2, f), de la septième directive.

¹⁴ O.H. JACOBS, C. SPENGLER, T. STETTER et C. WENDT, « EU Company Taxation in case of a common tax base : a computer based calculation

and comparison using the enhanced model of the European tax analyzer », *Intertax*, vol. 33, n° 10, 2005, pp. 414-428.

¹⁵ J. DE BLAY, « Les analyses du groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité : suite », *Accountancy & Tax*, n° 4/2006 – édition spéciale n° 2/4, p. 6.

INTRODUCTION

cette 3^e édition spéciale, deux nouvelles analyses des normes IAS/IFRS, à savoir :

1. IAS 17 : Contrats de location ;
2. IAS 21 : Effets des variations des cours des monnaies étrangères.

Ces analyses ont été réalisées par des auteurs qui sont également membres du groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité, créé en 2005 au sein de la Commission des conseils fiscaux, dans le but de mettre des outils de travail à la disposition des membres en effectuant l'analyse de diverses normes IAS, leur comparaison avec le droit comptable belge, l'étude des divergences entre les IAS/IFRS et le droit comptable belge, et l'évaluation de l'impact fiscal potentiel de ces divergences.¹⁶

L'intention du groupe de travail à travers ces articles est, outre de comparer le concept des IAS/IFRS avec le droit comptable belge, d'attirer l'attention des membres sur les divergences fiscales les plus marquantes entre le droit belge en matière de comptes annuels et les normes IAS/IFRS, sans toutefois vouloir procéder de manière exhaustive.

4.1. IAS 17 : Contrats de location

Nous avons constaté, lors d'analyses précédentes, qu'il existe, concernant certains aspects importants, de fortes convergences entre les deux référentiels comptables. Il existe également d'importantes divergences, qui concernent, pour certaines, le bailleur et, pour d'autres, le preneur.

En ce qui concerne la classification des contrats de *leasing*, le droit comptable belge applique des règles formelles en matière de capital, intérêts et frais. En IAS/IFRS, la règle est que pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif sont transférés (la propriété ne doit pas être transférée au terme du contrat). Il s'ensuit qu'il ne sera pas tant question de la lettre des règles formelles : c'est, en l'occurrence, l'esprit du contrat qui prime en IAS/IFRS.

La définition du *leasing* en droit belge ne fait pas référence aux immobilisations incorporelles ni aux terrains non bâtis. De même, on ne trouve, dans le droit belge, aucune disposition expresse concernant le traitement

comptable des coûts directs initiaux. La norme IAS 17 ne fait, quant à elle, aucune distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location-achat. La présence d'une option d'achat de l'actif n'a donc, en IAS, aucune influence sur les principes précités.

En ce qui concerne les *amortissements*, on note une différence en termes de priorité dans les deux référentiels. La comptabilisation finale peut toutefois avoir lieu simultanément. L'IAS 17 prescrit en effet que l'actif doit être amorti sur la période de location si celle-ci est plus courte que la période d'amortissement d'actifs similaires non loués et qu'il n'est pas établi que la propriété sera transférée au terme du contrat de location (IAS 17.25). Les dispositions de base du droit belge renvoient, en revanche, uniquement à l'amortissement d'actifs similaires. La différence demeure limitée puisqu'il est également permis, en droit comptable belge, d'amortir l'actif sur la période de location si cela peut être économiquement justifié.

En ce qui concerne les différences au niveau des amortissements entre les deux référentiels comptables, on peut également renvoyer à l'analyse déjà publiée de l'IAS 16, Immobilisations corporelles.¹⁷

En ce qui concerne le *leasing mobilier*, la limite des 15 pour cent prévue par le droit comptable belge, détermine si l'on est en présence d'un « *full pay out lease* » ou non. En IFRS, seul le degré de transfert au bailleur ou au preneur des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif loué détermine s'il est question ou non d'un « *full pay out lease* ». Il s'ensuit qu'en IFRS, en cas d'option d'achat de plus de 15 pour cent, la classification de location-financement devra être retenue, de sorte que les paiements ne pourront pas aussi rapidement être inscrits en charges, mais devront être amortis.

En ce qui concerne le *leasing immobilier*, le droit comptable belge ne fixe aucune condition d'acquisition de propriété au terme de la période de location. En IFRS, la propriété du terrain doit en principe être transférée au preneur au terme du contrat (voir IAS 17, § 1^{er}). Il s'ensuit qu'en IFRS, davantage de contrats pourront être enregistrés comme location simple.

¹⁶ G. DELVAUX et E. VERCAMMEN, « Au coeur des débats », *Accountancy & Tax*, n° 3/2006 – édition spéciale n° 1/4, p. 3.

¹⁷ P. ROTTIERS, « IAS 16 : Immobilisations corporelles », *Accountancy & Tax*, n° 3/2006 – édition spéciale n° 1/4, pp. 18-27.

Il ressort de l'exemple ci-joint que les conséquences demeurent généralement limitées à une différence temporelle, laquelle a, le cas échéant, un coût en termes de financement. Les différences temporelles peuvent certes entraîner une différence au niveau des possibilités de distribution des bénéfices et d'apurement de la dette fiscale dans les différents référentiels.

4.2. IAS 21 : Effets des variations des cours des monnaies étrangères

On constate, lors de la comparaison de deux référentiels comptables en ce qui concerne les variations des cours, que les écarts de conversion négatifs sont pris en résultat dans les deux référentiels.

Les écarts de conversion positifs peuvent – en application du principe de prudence consacré par le droit comptable belge – être différés selon les normes et règles fiscales belges. Cette méthode de comptabilisation différente des écarts de conversion positifs latents n'est toutefois pas obligatoire en vertu des normes comptables belges, et l'entreprise peut adapter les normes comptables belges aux IFRS.

Enfin, il ne s'agit que d'une différence temporelle qui disparaîtra au plus tard à la réalisation de l'élément d'actif ou de passif sous-jacent.

Il peut également apparaître une différence en cas de créance sur une filiale, qui – en IFRS – doit être considérée comme partie intégrante de l'investissement de la société dans sa filiale. En l'espèce, l'écart de conversion est, selon le référentiel IFRS, enregistré dans les capitaux propres et, selon les normes belges, pris en résultat (sauf s'il est éventuellement enregistré dans un compte de régularisation pour les bénéfices latents).

Cette différence n'aura de conséquences fiscales que si l'écart de conversion directement imputé au niveau des capitaux propres n'est pas pris en considération dans le cadre de la détermination, à des fins fiscales, de la variation des réserves taxées.

Conclusion de l'étude de la CBFA : les entreprises belges cotées n'interprètent pas suffisamment clairement les définitions des bénéfices.¹⁸

Une étude récemment publiée¹⁹ par la Commission bancaire, financière et des assurances (site Internet : www.cbfa.be) montre que tout n'est pas d'or non plus en IFRS. L'étude porte sur les sociétés belges dont les actions sont cotées sur le marché belge réglementé, Euronext, et qui ont publié des comptes consolidés établis en application des IFRS.

Dans le cadre de cette étude, la CBFA a examiné cent cinq comptes consolidés en IFRS de sociétés belges précitées. Mentionnons, à cet égard, les propos du vice-président de la CBFA, M. Jean-Paul Servais : « Selon les normes comptables belges, les entreprises belges cotées devaient établir leur compte de résultats selon un schéma clair. Ce qui profitait à la comparabilité des résultats. Malheureusement, les exigences en matière de publication sont plus souples en IFRS. Les normes comptables internationales n'imposent aucun schéma, seulement une liste de concepts que le compte doit contenir impérativement ».

Pour plus détails, nous renvoyons à l'étude proprement dite et à l'article paru dans *De Tijd*.

Il y a apparemment encore beaucoup à faire pour assurer la célèbre meilleure comparabilité des états financiers des entreprises en IFRS.

Remerciements de circonstance

À cette occasion et à l'approche du terme de ces trois années de travail au sein du Conseil de l'IEC, je ne peux que faire l'éloge de tous les auteurs et membres du groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité, et les remercier pour leur engagement de tous les instants, pour les articles qu'ils ont rédigés et pour leur participation aux réunions mensuelles du groupe de travail. Je tiens également à remercier le Conseil pour la possibilité qui nous a été offerte d'étudier pour vous et avec vous ces sujets passionnants, qui sont d'une importance capitale pour l'avenir de nos professions. ●

¹⁸ « Wildgroei winstdefinities maakt beleggers onder IFRS leven zuur », *De Tijd*, 27 janvier 2007.

¹⁹ CBFA, « Étude sur la présentation du compte de résultat IFRS et le respect de la recommandation du CESR en matière d'indicateurs de performance alternatifs », *Études et documents*, n° 34.

IAS 17 : CONTRATS DE LOCATION

1. Objectif

Dans cette contribution, nous souhaitons mettre en évidence plusieurs différences importantes dans le traitement de contrats de location de biens mobiliers et immobiliers sous l'angle du droit comptable belge et dans le cadre de l'application de la norme IAS 17, Contrats de location.

Dans ce cadre, nous examinerons tout d'abord de manière schématique les principales règles des normes IAS/IFRS en fondant notre réflexion sur l'IAS 17.

2. Différences principales entre les IFRS et le droit comptable belge

Ces dispositions seront mises en parallèle avec les articles concernés en droit comptable belge dans l'A.R. C. soc. du 30 janvier 2001, tout en limitant, dans un souci de vision globale, cette comparaison aux différences notables. Un exemple chiffré démontrant les différences temporelles et quantitatives de l'opération de prise de bénéfices pour un contrat de location-financement de biens immobiliers, à la fois selon que l'on se place en droit comptable belge ou en IAS 17, terminera cette étude.

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 17.2	<p>Champ d'application</p> <p>La présente norme doit s'appliquer à la comptabilisation de tous les contrats de location autres que :</p> <p>(a) les contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, et autres ressources similaires non renouvelables ; et</p> <p>(b) les accords de licences portant sur des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur.</p> <p>Toutefois, la présente norme <i>ne doit pas s'appliquer</i> à l'évaluation :</p> <p>(a) d'un bien immobilier détenu par des preneurs et comptabilisé comme immeuble de placement (voir IAS 40, Immeubles de placement) ;</p> <p>(b) d'un immeuble de placement mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location simple (voir IAS 40) ;</p> <p>(c) d'actifs biologiques détenus par des preneurs en vertu de contrats de location-financement (voir IAS 41, Agriculture) ; ou</p> <p>(d) d'actifs biologiques mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location simple (voir IAS 41).</p>	<p>Champ d'application</p> <p>Sont portés sous cette rubrique :</p> <p>1° les droits d'usage à long terme sur des <i>immeubles bâtis</i> dont la société dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat, majorées, si le preneur dispose d'une option d'achat, du montant à payer en cas de levée de l'option, couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction ;</p> <p>2° les droits d'usage sur des <i>biens meubles</i> dont la société dispose en vertu de contrats de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat, majorées, si le preneur dispose d'une option d'achat, du montant à payer en cas de levée de l'option, couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans le bien. Le montant à payer en cas de levée de l'option d'achat n'est toutefois pris en considération que s'il représente quinze pour cent au plus du capital investi par le donneur dans le bien.</p>	<p>Art. 95 A.R. C. soc. du 30.01.01</p> <p>Avis 144/1, Bull. CNC, n° 15, oct. 1984, pp. 16-17 Com.I.R. 92.2/56</p>

		<p>Est assimilée à un <i>prix de levée de l'option d'achat visée au 2°</i>, dans la limite susvisée de quinze pour cent, la partie en capital des redevances prévues au contrat en cas d'usage d'une faculté de proroger l'opération.</p> <p>Est assimilé à une <i>redevance</i> visée aux 1° et 2°, pour autant qu'il soit déterminé :</p> <p>a) le montant dû par le preneur pour l'acquisition des droits réels que le donneur possède sur le bien immeuble ou meuble en cause, lorsque, lors de la conclusion de l'opération, il s'est engagé, éventuellement à l'option du donneur, à acquérir ces droits ;</p> <p>b) dans le chef du bailleur, le montant à recevoir par lui d'un tiers pour la cession des droits réels qu'il possède sur le bien immeuble ou meuble en cause, lorsque, lors de la conclusion de l'opération, ce tiers s'est engagé, éventuellement à l'option du donneur, à acquérir ces droits.</p>	Com.I.R. 92 61/234
IAS 17.4	<p>Définitions</p> <p>Un <i>contrat de location</i> est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.</p> <p>Un <i>contrat de location-financement</i> est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, <i>in fine</i>.</p> <p>Un <i>contrat de location simple</i> désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.</p>	<p>Définitions</p> <p>Le <i>contrat de location-financement</i> est un contrat non résiliable, généralement conclu pour plusieurs années, dans le cadre duquel le preneur paie au bailleur une série de loyers en échange de l'utilisation de l'actif. À la fin du contrat, le preneur a la possibilité d'acheter le bien à un prix correspondant à la valeur résiduelle présumée (option d'achat).</p> <p>Le <i>contrat de location simple ou leasing opérationnel</i> est un contrat de location dans le cadre duquel le bailleur met à la disposition du preneur, outre l'actif, souvent des produits tels que des assurances, des entretiens, des réparations, des pièces de rechange, etc. Les frais y afférents font partie du contrat. Ce contrat de location-financement est souvent un contrat à court terme.</p> <p>Il s'agit d'un bail à remboursement partiel (« <i>non full payout lease</i> »). Cela signifie que les loyers ne compensent pas l'investissement initial.</p> <p>On ne trouve aucune trace du contrat de location simple dans le bilan du preneur.</p>	Q.P. n° 660 du 10.03.1994

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 17.6	<p>La définition d'un contrat de location recouvre les contrats de location d'un actif qui contiennent une disposition donnant au locataire la possibilité d'acquérir la propriété de l'actif sous réserve de remplir des conditions convenues. Ces contrats sont parfois appelés contrats de location avec option d'achat.</p>	<p><i>Contrat de location-financement de biens mobiliers</i> Le contrat de location-financement de biens mobiliers est un contrat dans le cadre duquel le bailleur de fonds s'engage à acquérir ou à produire un bien meuble, conformément aux instructions du preneur, à condition que ce bien meuble soit un moyen d'exploitation devant uniquement servir à des fins professionnelles dans le chef du preneur. La durée de la location doit correspondre à la durée de vie normale du bien. Le montant du loyer doit être fixé au préalable de telle sorte que la valeur du bien loué soit amortie sur la durée de la location. Le preneur doit avoir la possibilité, à la fin du contrat, d'acquérir les moyens d'exploitation à un prix correspondant à la valeur résiduelle supposée.</p> <p><i>Contrat de location-financement de biens immobiliers</i> Le contrat de location-financement de biens immobiliers est un contrat dans le cadre duquel le bailleur de fonds s'engage à acquérir, aménager ou construire un bien immeuble suivant les plans établis par l'utilisateur. L'utilisateur, pour sa part, s'engage à louer ce bien immeuble à un prix fixe. À la fin de la période de location, l'utilisateur dispose d'une option d'achat. Cette option d'achat ne peut être remplacée par un transfert de propriété automatique.</p>	<p>A.R. n° 55 du 10.11.1967</p> <p>Art. 1 A.R. TVA n° 30, 29.12.1992 Circ. n° 73/010 du 15.03.1973 Déc. n° E.T. 77318 du 17.05.1993 Déc. n° E.T. 83388 du 06.06.1995</p>
IAS 17.4	<p>Les <i>paiements minimaux</i> au titre de la location sont les paiements que le preneur est ou peut être tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer ou à rembourser au bailleur, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée ; ou • (b) pour le bailleur, toute valeur résiduelle qui lui est garantie par : <ul style="list-style-type: none"> (i) le preneur ; (ii) une personne liée au preneur ; ou (iii) un tiers non lié au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie. 	<p>Le <i>renting</i> est la location d'un bien pour une durée déterminée. Il s'agit d'un contrat « <i>full pay-out</i> » sans option d'achat. L'investissement initial du bailleur est totalement remboursé.</p> <p>Le <i>renting financier</i> présente les mêmes caractéristiques que la location-financement, à deux exceptions près : « Le traitement comptable est identique à celui du contrat de location simple et l'option d'achat a une valeur résiduelle de plus de 15 % ».</p> <p>Le <i>loyer périodique</i> est la somme totale payée périodiquement (hors TVA) par le preneur en leasing, qui est constituée dans la plupart des cas par une partie en capital et une partie en intérêts.</p>	<p>Déc. n° E.T. 109.235 du 14.06.2005 sur la location-financement d'immeubles – capital investi</p>

	<p>Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquies l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location englobent les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location jusqu'à la date prévue de la levée de l'option d'achat, et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.</p> <p>L'investissement brut dans le contrat de location est le total : (a) des paiements minimaux à recevoir au titre de la location par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement ; et (b) de toutes les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur.</p> <p>L'investissement net dans le contrat de location est l'investissement brut dans ledit contrat actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.</p> <p>Les produits financiers non acquis sont la différence entre : (a) l'investissement brut dans le contrat de location ; et (b) l'investissement net dans le contrat de location.</p> <p>Les coûts directs initiaux sont des coûts marginaux directement attribuables à la négociation et à la rédaction d'un contrat de location, à l'exception toutefois des coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs.</p>	<p><i>Capital investi</i> « Reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction ». Convient-il, en effet, de l'interpréter par rapport à la valeur d'acquisition de la construction pour le donneur ou par rapport à sa valeur de marché, lors de la conclusion du contrat de location ? De l'avis de la Commission, c'est la seconde branche de l'alternative, la valeur de marché, qui doit être retenue.</p> <p><i>Capital investi</i> L'ensemble des frais exposés (hors TVA) par le donneur en leasing pour acquies, construire et/ou transformer le bien immobilier, objet du contrat de leasing, à l'exclusion toutefois du prix d'acquisition du terrain et des frais accessoires non passibles de la TVA et directement liés à l'acquisition de ce terrain (frais notariaux, droits d'enregistrement, etc.).</p> <p>Le capital investi comprend donc, entre autres : • les frais d'étude (étude de marché, frais d'étude des ingénieurs, géomètres et architectes) relatifs au terrain et/ou au bâtiment ; • les rémunérations des courtiers et mandataires intervenus dans l'acquisition du terrain et/ou du bâtiment, et bien entendu le prix d'acquisition ou de construction de l'immeuble.</p>	<p>Avis 144/5, Bull. CNC, n° 35, oct. 1995, pp. 13-17</p> <p>Déc. n° E.T. 109.235 du 14.06.2005 sur la location-financement d'immeubles – capital investi</p>
--	--	---	---

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE
IAS 17.7	<p>Classification des contrats de location</p> <p>La classification des contrats de location adoptée par la présente norme se fonde sur le degré d'imputation au bailleur ou au preneur des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif loué.</p> <p>Les risques incluent les pertes éventuelles résultant de la sous-utilisation des capacités ou de l'obsolescence technologique ainsi que des variations de la rentabilité dues à l'évolution de la conjoncture économique. Les avantages peuvent être représentés par l'espérance d'une exploitation rentable sur la durée de vie économique de l'actif et d'un gain résultant d'une appréciation de sa valeur ou de la réalisation d'une valeur résiduelle.</p>	
IAS 17.8	<p>Un contrat de location est classé en tant que <i>contrat de location-financement</i> s'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété.</p> <p>Un contrat de location est classé en tant que <i>contrat de location simple</i> s'il ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété.</p>	
IAS 17.10	<p>Qu'un contrat de location soit un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la <i>réalité de la transaction</i> plutôt que de la forme du contrat. Voir aussi SIC-27 : évaluer la substance des transactions sous la forme juridique d'un contrat de location.</p> <p>Les <i>exemples de situations</i> qui, individuellement ou conjointement, devraient en principe conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ; (b) le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ; (c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif, même s'il n'y a pas transfert de propriété ; 	

	<p>(d) au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'éleve au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ; et</p> <p>(e) les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.</p>		
IAS 17.11	<p>Les <i>indicateurs de situations</i> qui, individuellement ou conjointement, pourraient également conduire à classer un contrat en tant que contrat de location-financement sont les suivants :</p> <p>(a) si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur ;</p> <p>(b) les profits ou pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont <i>au bénéfice</i> ou à la charge du preneur (par exemple, sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location) ; et</p> <p>(c) le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.</p>		
IAS 17.12	<p>Si <i>d'autres caractéristiques</i> (que 17.10 et 17.11) montrent clairement que le contrat ne transfère <i>pas la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété</i>, le contrat de location est classé en tant que <i>contrat de location simple</i>.</p>		
IAS 17.14 - 17.19	<p>Cette norme requiert que les terrains soient traités indépendamment des constructions. Suivant les circonstances, les terrains sont traités comme des contrats de location-financement (<i>finance lease</i>), mais ils seront généralement considérés comme des contrats de location simple (<i>operating lease</i>). Il est possible de classer les terrains et/ou constructions donnés en location en tant qu'immeubles de placement. L'évaluation à la juste valeur et la présentation doivent satisfaire aux dispositions de la norme IAS 40.</p>		

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 17.20	<p>Les contrats de location dans les états financiers du <i>preneur</i>.</p> <p>Contrats de location-financement</p> <p><i>Comptabilisation initiale</i></p> <p>Au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la <i>juste valeur</i> du bien loué ou, <i>si celle-ci est inférieure</i>, à la <i>valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location</i>, vaeurs déterminées, chacune, au commencement du contrat de location.</p> <p>Le <i>taux d'actualisation</i> à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location est le taux d'intérêt implicite du contrat de location, si celui-ci peut être déterminé ; sinon, le <i>taux d'emprunt marginal</i> du preneur doit être utilisé. Les <i>coûts directs initiaux</i> encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.</p>	<p>Les contrats de location dans les états financiers du <i>preneur</i>.</p> <p><i>Conclusion d'un contrat de location-financement</i></p> <p>La partie des versements échelonnés prévus au contrat, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat, est portée à l'actif.</p>	<p>Art. 62, al. 1^{er}, A.R. C. soc. Com.I.R. 92 61/244, 1^o, 61/245</p>
De Lembre, Livre 5	<p>Le traitement sera entièrement identique à celui du droit comptable belge.</p> <p>25000 Immobilisations en location-financement et droits similaires 17200 à Dettes de location-financement</p> <p>Le cas échéant, le preneur peut comptabiliser l'option d'achat liée au contrat de location-financement dans des comptes d'ordre. Le preneur peut, le cas échéant, la présenter comme un engagement de vente ayant comme valeur celle de l'option d'achat.</p> <p>05000 Obligations en cas d'acquisition d'actifs immobilisés 05100 à Créanciers des obligations en cas d'acquisition d'actifs immobilisés</p> <p>Les <i>coûts directs initiaux</i> sont souvent encourus pour des activités de location spécifiques telles que la négociation et la finalisation des accords de location. Les coûts identifiés comme directement attribuables à des activités conduites par le preneur en vue d'un contrat de location-financement sont inclus dans le montant comptabilisé à l'actif.</p>	<p>Ce traitement peut entièrement être maintenu sous la norme IAS.</p> <p>25000 Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires 17200 à Dettes de location-financement et assimilées 422 Dettes de location-financement qui échoient dans l'année</p> <p>L'option d'achat liée au contrat de location-financement est éventuellement comptabilisée dans les comptes d'ordre :</p> <p>05000 Obligations d'achat d'immobilisations corporelles 05100 à Créanciers pour cause d'obligations d'achat d'immobilisations corporelles</p> <p>Le preneur ne paie pas d'avance mais peut toutefois avoir une option d'achat. La valeur résiduelle s'élève au maximum à 15 % de l'investissement total. Dans ce cas, le preneur est considéré comme le propriétaire économique de l'actif. Par conséquent, les reconstitutions du capital investi incluses dans les redevances sont comptabilisées en tant qu'amortissements au bilan de l'entreprise (<i>on-balance</i>).</p>	<p>De Lembre, Livre 3 Art. 62, al. 1^{er}, A.R. C. soc.</p> <p>Com.I.R. 92 61/236, 1^o</p>
IAS 17.24			

IAS 17.25	<p>Évaluation ultérieure</p> <p>Les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. La charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période.</p> <p>Les loyers conditionnels doivent être comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus.</p>	<p>Les engagements corrélatifs portés au passif sont évalués chaque année à la fraction des versements échelonnés afférents aux exercices ultérieurs, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat.</p>	Art. 62, al. 2, A.R. C. soc.
IAS 17.27	<p>Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité et la dotation aux amortissements doit être calculée selon l'IAS 16, Immobilisations corporelles, et l'IAS 38, Immobilisations incorporelles. Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur deviendra propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.</p>	<p><i>Dépréciations</i></p> <p>Tant que les droits d'usage n'ont pas encore été transférés au preneur, le bailleur peut comptabiliser des amortissements et des réductions de valeur à l'actif en vertu des règles ordinaires.</p> <p>Si toutefois les droits d'usage ont été transférés, il n'y a plus de réductions de valeur à l'actif, mais des dépréciations peuvent être comptabilisées sur des créances en cas de doute quant à la question de savoir si le preneur peut encore respecter ses obligations.</p>	Art. 45 et 64 A.R. C. soc. Avis 112/5, Bull. CNC, n° 8, avril 1981
IAS 17.28	<p>Le montant amortissable d'un actif loué est réparti sur chaque période comptable de la période d'utilisation escomptée sur une base systématique et cohérente avec la politique d'amortissement appliquée par le preneur aux actifs amortissables dont il est propriétaire. Si l'on a la certitude raisonnable que le preneur deviendra propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, la période d'utilisation attendue est la durée d'utilité de l'actif, sinon l'actif est amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.</p>	<p>Le preneur détient les droits d'usage sur l'actif et doit appliquer les règles d'évaluation normales, ce qui signifie qu'il doit comptabiliser d'éventuelles réductions de valeur.</p> <p>Nous pouvons donc utiliser ici les différents systèmes d'amortissement.</p> <p>63020 Amortissements sur immobilisations corporelles 25009 à Amortissements comptabilisés sur immobilisations corporelles détenues en location-financement et droits similaires</p>	De Lembre, Livre 4
De Lembre, Livre 5	<p>63020 Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles 25009 à Amortissements actés sur immobilisations détenues en location-financement ou droits similaires</p>	<p><i>Appréciations</i></p> <p>Tant que le contrat de location-financement ou un contrat similaire est en cours, le preneur n'est pas propriétaire. Il lui est dès lors difficilement possible, voire impossible, d'enregistrer une plus-value sur ces biens.</p>	
IAS 17.30	<p>Pour déterminer si un actif loué a perdu de la valeur, une entité applique l'IAS 36, Dépréciation d'actifs.</p>	<p><i>Plus-values de réévaluation</i></p> <p>Le preneur n'est pas propriétaire juridique. Il ne peut dès lors comptabiliser aucune plus-value de réévaluation.</p>	

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 17.33 - 34	<p>Contrats de location simple</p> <p>Pour les contrats de location simple, les paiements au titre de la location (à l'exclusion du coût des services tels que l'assurance et la maintenance) sont <i>comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location</i>, à moins qu'une autre base systématique de comptabilisation soit représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur. Voir aussi SIC-15, Avantages dans les contrats de location simple.</p> <p>Les comptabilisations pour les contrats de location simple sont les suivantes :</p> <p>61 Frais de contrat de location simple 499 TVA récupérable 55 à Établissements de crédit</p>	<p>Le bailleur ne peut pas non plus comptabiliser de plus-values de réévaluation. Les actifs qui font l'objet du contrat de location-financement sont considérés comme des créances dans le chef du bailleur.</p> <p>Contrats de location simple</p> <p>Contrairement aux contrats de location-financement, les contrats de location simple ne comprennent pas d'option d'achat. Le loyer mensuel fixe couvre tous les frais (financement, taxe de mise en circulation, assistance routière et entretien). Le preneur traite les factures comme des frais d'exploitation et ne doit pas procéder à des amortissements (<i>off-balance</i>).</p>	
De Lembre, Livre 5			
	<p>La comptabilisation des contrats de location dans les états financiers du <i>bailleur</i>.</p> <p>Contrats de location-financement</p> <p>Comptabilisation initiale</p> <p>Le bailleur doit comptabiliser <i>dans son bilan</i> les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter comme des <i>créances</i> pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.</p> <p>Dans un contrat de location-financement, le bailleur transfère la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété légale ; en conséquence, il comptabilise le <i>paiement à recevoir au titre de la location</i> en <i>remboursement du principal</i> et en <i>produits financiers</i> pour se rembourser et se rémunérer de son investissement et de ses services.</p>	<p>La comptabilisation des contrats de location dans les états financiers du <i>bailleur</i>.</p> <p>Contrats de location-financement</p> <p>L'acquisition de l'immobilisation est comptabilisée à la valeur d'acquisition. Les actifs achetés, destinés à la location-financement, sont gardés en réserve. Les règles ordinaires applicables aux variations de stock sont en vigueur en l'espèce.</p> <p>Le bailleur reçoit une créance sur le preneur. Il s'agit d'une créance à terme constituée des éléments de capital cumulés des loyers payés par le preneur, qui représentent en fait la valeur d'acquisition.</p> <p>Seuls les éléments de capital sont bien entendu mentionnés dans les comptes annuels.</p> <p>290 ou 291 Créances commerciales ou autres 700 à Ventes</p>	
IAS 17.36			<p>Avis 144/2, <i>Bull. CNC</i>, n° 22, juin 1988, p. 18</p> <p>Art. 62 A.R. C. soc. De Lembre, Livre 4</p>
IAS 17.37			

IAS 17.38	<p>Le preneur encourt souvent des <i>coûts directs initiaux</i>, tels que des commissions et honoraires juridiques, et des coûts marketing internes directement attribuables à la négociation et à la rédaction du contrat de location. Ces coûts excluent les <i>frais généraux</i> tels que ceux qui sont encourus par une équipe de vente et de <i>marketing</i>. Pour les contrats de location-financement autres que ceux qui impliquent des bailleurs fabricants ou distributeurs, les <i>coûts directs initiaux</i> sont inclus dans l'évaluation initiale de la créance liée à un contrat de location-financement et réduisent le montant des revenus comptabilisés au cours de la période de location. Le taux d'intérêt implicite dans le contrat de location est défini de manière à ce que les coûts directs initiaux soient automatiquement inclus dans la créance au titre du contrat de location-financement ; il n'est pas nécessaire de les ajouter séparément. Les coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs pour la négociation et la rédaction d'un contrat de location sont exclus de la définition des coûts directs initiaux. Par conséquent, ils sont exclus de l'investissement net dans le contrat de location et comptabilisés en charges lors de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente, ce qui a en principe lieu, dans le cas d'un contrat de location-financement, au début de la période de location.</p>	<p>Si une option d'achat est liée au contrat de location-financement, le bailleur peut, le cas échéant, présenter celle-ci comme un engagement de vente ayant comme valeur celle de l'option d'achat.</p>	Avis 144/3, Bull. CNC, n° 26, mars 1991, pp. 7-8
<p>Évaluation ultérieure</p> <p>IAS 17.39</p>	<p>La comptabilisation de <i>produits financiers</i> doit s'effectuer sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'en-cours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement.</p>	<p>05200 Débiteurs pour cause d'obligations de vente d'immobilisations</p> <p>05300 à Obligations de vente d'immobilisations</p>	
IAS 17.40	<p>Le bailleur vise à répartir les <i>produits financiers</i> sur la durée du contrat de location selon une base systématique et rationnelle. Cette imputation se fait sur la base d'un schéma reflétant une rentabilité périodique constante sur l'en-cours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement. Les paiements au titre de la location correspondant à la période sont imputés, à l'exclusion du coût des services, sur l'investissement brut résultant du contrat de location pour diminuer à la fois le montant du principal et le montant des produits financiers non acquis.</p>	<p><i>Appréciations</i></p> <p>La comptabilisation d'une plus-value est exclue. En effet, les actifs pour lesquels des contrats de location-financement ou autres sont possibles sont considérés comme des créances vis-à-vis du preneur.</p> <p><i>Dépréciations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tant que les droits d'usage n'ont pas été transférés au preneur, le bailleur possède un bien « normal », auquel s'appliquent les règles d'amortissement (en cas de durée limitée) ou les règles d'évaluation (en cas de durée illimitée) ordinaires. - Une fois que le transfert des droits d'usage a eu lieu, il n'est pas question d'amortissements mais de réductions de valeur sur créances si des doutes subsistent quant à la question de savoir si le preneur peut encore satisfaire à ses obligations. 	De Lembre, Livre 4

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE
IAS 17.41A	Un actif, dans le cadre d'un contrat de location-financement, qui est classifié comme étant <i>détenu en vue de la vente</i> (ou repris dans un groupe d'actifs classifiés comme étant détenus en vue de la vente) conformément à la norme IFRS 5 doit être comptabilisé conformément à cette norme.	
IAS 17.43	Les fabricants ou les distributeurs donnent souvent à leurs clients le choix entre l'achat ou la location d'un actif. Pour les bailleurs fabricants ou distributeurs, un contrat de location-financement génère <i>deux types de revenus</i> : (a) le profit ou la perte équivalant au profit ou à la perte résultant d'une vente ferme de l'actif loué, au prix de vente normal, tenant compte d'éventuelles ristournes ou remises commerciales ; et (b) le produit financier sur la durée du contrat de location.	
IAS 17.44	Le <i>produit des ventes</i> comptabilisé au début de la période de location par un bailleur fabricant ou distributeur est la juste valeur de l'actif ou, si elle est inférieure, la valeur actualisée des paiements minimaux revenant au bailleur au titre de la location calculée en utilisant un taux d'intérêt commercial. Le <i>coût des ventes</i> comptabilisé au début de la durée du contrat de location est le coût, ou la valeur comptable si elle est différente, du bien loué, moins la valeur actuelle de la valeur résiduelle non garantie. La différence entre le produit des ventes et le coût des ventes est le profit sur la vente, qui est comptabilisé conformément aux principes retenus par l'entité pour ses ventes fermes.	
IAS 17.46	Les <i>coûts directs initiaux</i> encourus par un bailleur fabricant ou distributeur dans le cadre de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location-financement sont comptabilisés en charges au début de la période de location car ils sont essentiellement liés à la réalisation par le fabricant ou le distributeur du profit sur la vente.	

	Contrats de location simple		
IAS 17.50	<p>Les actifs faisant l'objet de contrats de location simple doivent être présentés au bilan du bailleur selon la nature de l'actif.</p> <p>Les revenus locatifs (à l'exclusion des sommes reçues au titre de services fournis, tels que l'assurance et la maintenance) doivent être comptabilisés en produits de façon linéaire sur toute la durée de contrat de location, à moins qu'une autre base systématique ne soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué (voir aussi SIC-15, Avantages dans les contrats de location simple). Les comptabilisations relatives aux paiements reçus en matière de contrat de location simple sont :</p> <p>Au moment de la facturation de la somme :</p>	<p>Les actifs détenus en vue de la location sont comptabilisés sous « autres immobilisations corporelles ».</p> <p>Les produits locatifs sont comptabilisés en produits dans la période à laquelle ils se rapportent.</p>	
De Lembre, Livre 5	<p>40 Débiteurs dans le cadre d'un contrat de location simple</p> <p>70 Produits d'un contrat de location simple</p> <p>499 TVA due</p>		
IAS 17.51	<p>Les <i>coûts</i>, y compris l'<i>amortissement</i>, encourus pour l'acquisition des revenus locatifs sont comptabilisés en charges.</p>		
IAS 17.52	<p>Les <i>coûts directs initiaux</i> encourus par les bailleurs lors de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location simple sont <i>ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué</i> et sont comptabilisés en charges sur la période de location, sur la même base que les revenus locatifs.</p>		
IAS 17.53	<p>La <i>méthode d'amortissement</i> des actifs amortissables loués doit être <i>cohérente avec la méthode normale d'amortissement</i> du bailleur applicable à des actifs similaires, et la dotation aux amortissements doit être calculée selon l'IAS 16 et l'IAS 38.</p>		
IAS 17.54	<p>Pour déterminer si un actif loué a <i>perdu de la valeur</i>, une entité applique l'IAS 36.</p>		

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 17.58	<p>Transactions de cession-bail</p> <p>Une transaction de cession-bail est une opération de cession d'un actif pour le reprendre à bail. Le paiement au titre de la location et le prix de vente sont généralement liés car ils sont négociés ensemble. La comptabilisation d'une opération de cession-bail dépend de la catégorie du contrat de location.</p>	<p>Transactions de cession-bail</p> <p>Cette technique peut aussi bien être de nature financière qu'opérationnelle. Le bailleur rachète au preneur le bien à donner en location-financement pour le donner ensuite immédiatement en location-financement ou en location à l'ancien propriétaire. Ces opérations sont considérées comme formant un tout.</p>	Art. 63 A.R. C. soc.
IAS 17.59	<p>Si une transaction de cession-bail débouche sur un <i>contrat de location-financement</i>, tout ce qui excède les produits de cession par rapport à la valeur comptable ne doit pas être immédiatement comptabilisé en résultat par le vendeur-preneur. L'excédent doit, au contraire, être différé et amorti sur la durée du contrat de location.</p>	<p>Cette construction a pour but de libérer du capital investi en vue d'affecter celui-ci ailleurs de manière plus utile.</p>	
IAS 17.60	<p>Si l'opération de <i>cession-bail</i> débouche sur une <i>location-financement</i>, la transaction est pour le bailleur un moyen d'accorder un financement au preneur, l'actif tenant lieu de sûreté. C'est pourquoi il ne convient pas de considérer un excédent des produits de cession par rapport à la valeur comptable comme un produit. Un tel excédent est différé et amorti sur la durée du contrat de location.</p>	<p>La plus-value ou la moins-value réalisée lors de la vente n'est pas directement comptabilisée en résultat mais est inscrite au résultat au prorata des amortissements.</p>	
IAS 17.61	<p>Si une <i>transaction de cession-bail</i> débouche sur un <i>contrat de location simple</i> et s'il est clair que la transaction est effectuée à la juste valeur, tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement.</p> <p>Si le <i>prix de vente est inférieur à la juste valeur</i>, tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement ; en revanche, si la perte est compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché, elle doit être différée et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif.</p> <p>Si le <i>prix de vente est supérieur à la juste valeur</i>, l'excédent doit être différé et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.</p>		
IAS 17.62	<p>Si la cession-bail débouche sur un contrat de location simple et si les paiements au titre de la location et le prix de vente correspondent à la juste valeur de l'actif, la <i>transaction de vente a été normale et tout profit ou perte doit être comptabilisé(e) immédiatement</i>.</p>		

IAS 17.63	Pour les <i>contrats de location simple</i> , si la juste valeur lors de la transaction de cession-bail est inférieure à la valeur comptable de l'actif, une perte égale au montant de la différence entre la valeur comptable et la juste valeur doit être comptabilisée immédiatement.	
IAS 17.64	Pour les <i>contrats de location-financement</i> , un tel ajustement n'est pas nécessaire sauf s'il y a eu perte de valeur, auquel cas la valeur comptable est ramenée à la valeur recouvrable conformément à l'IAS 36.	

3. Comparaison

Sur la base de ce bref examen comparatif des normes IAS/IFRS et des dispositions comptables belges, commentons plus avant quelques différences.

En matière d'impôt des sociétés, la règle est que le droit comptable prévaut sur le droit fiscal, sauf si une règle fiscale exprime déroge à la règle comptable appliquée.

S'agissant des contrats de location-financement, le droit comptable énonce des règles formelles en matière de capital, de taux d'intérêt et de frais. Les normes IAS/IFRS précisent que le bailleur transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés à la propriété légale d'un actif (en sorte qu'elle ne doit pas être transférée à la fin du contrat). De ces deux approches différentes résultent des difficultés d'interprétation des règles légales, l'esprit du contrat prévalant en matière de normes IAS/IFRS.

Le droit comptable belge, en définissant la location-financement, n'aborde pas la question des immobilisations incorporelles et des terrains non bâtis, et ne traite pas de manière explicite des frais directs initiaux. De son côté, la norme IAS 17 n'opère aucune distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location-vente. La présence d'une option de rachat de l'actif n'a donc aucune influence sur les principes précités.

En ce qui concerne les *amortissements*, si les critères prioritaires sont différents, le traitement final peut toutefois être identique dans les deux cadres. L'IAS 17 prescrit en effet que l'actif doit être amorti sur la période couverte par le contrat de location-financement si celle-ci est plus courte que la durée d'amortissement pour des actifs similaires qui ne sont pas donnés en location-financement. La norme précise aussi que la propriété n'est pas nécessairement transférée à la fin du contrat de location-financement (IAS 17.25). En revanche, les principes comptables belges ne renvoient qu'à l'amortissement d'actifs similaires. La différence reste limitée, étant donné qu'il est toutefois permis, dans le cadre de la législation comptable belge, d'amortir l'actif sur la période couverte par le

contrat de location-financement si un tel amortissement est économiquement justifié.

S'agissant de *contrats de location-financement de biens mobiliers*, la limite des 15 % détermine s'il s'agit ou non d'un contrat de location-financement « *full pay out* ». Les IFRS se fondent sur le degré d'imputation au bailleur ou au preneur des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif loué pour déterminer s'il s'agit ou non d'une location-financement « *full pay out* ». Avec comme conséquence dans l'optique IFRS, même si les 15 % sont dépassés, la qualification de contrat de location-financement, en sorte que les paiements ne pourront pas être comptabilisés en frais, mais devront être amortis.

En ce qui concerne les *contrats de location-financement de biens immobiliers*, il n'est pas requis que la propriété soit acquise à la fin de la période de location-financement. Dans le cadre des IFRS, la propriété du terrain doit en principe être transférée au preneur à la fin du contrat (voir 17, § 1^{er}). Il s'en déduit que davantage de contrats pourront être comptabilisés en tant que contrats de location simple.

En ce qui concerne les *contrats « sale and lease back »*, le bénéfice ou la perte doit, selon le droit comptable belge, toujours être comptabilisé de façon échelonnée. Les IAS/IFRS ne visent pas seulement les opérations de location-financement, mais aussi les contrats « *sale and rent back* » si le prix de vente est supérieur à la valeur réelle. Le fait d'appliquer ou non les dispositions de l'art. 47 C.I.R. 1992 n'a aucun effet en matière d'impôt des sociétés. La plus-value est imposable en une seule fois et la moins-value est fiscalement déductible en une seule fois (« *réserve négative* »).

Pour les *contrats de location simple*, les charges/profits sont comptabilisés au compte de pertes et profits du preneur/bailleur lorsqu'ils sont encourus/acquis. Aucune comptabilisation (en principe linéaire) n'est requise, comme c'est le cas dans la norme IAS 17.

La *présentation* de l'actif donné en location est différente dans les deux cadres. Les bailleurs de contrats de location simple doivent, dans l'optique IFRS, présenter les actifs en fonction de leur nature, tandis que, selon le droit comptable belge, ces actifs doivent être présentés sous les « autres immobilisations ». Les informations à fournir sont aussi beaucoup plus étendues sous la norme IAS 17 qu'en application des principes comptables belges. Nous renvoyons aux paragraphes 17.31, 17.35, 17.47, 17.56 et 17.65 de la norme pour de plus amples explications sur ces informations à fournir.

4. Exemple du point de vue du bailleur

Nous choisissons comme exemple le traitement comptable d'un contrat de location-financement de biens immobiliers du point de vue du bailleur.

- Le contrat de location-financement se rapporte à une construction ayant une durée de vie économique de trente ans. Le bâtiment n'a pas été construit sur la base des indications spécifiques du preneur (17.10c). Il s'agit d'un immeuble de bureaux polyvalent.
- L'investissement brut (17.4) dans la location-financement d'un bâtiment s'élève à 1 000 000 EUR.
- Les coûts directs initiaux engagés par le preneur lors de la négociation et de la conclusion d'un contrat de location (simple) doivent être ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué et comptabilisés en charges sur toute la durée du contrat de location-financement, et ce, sur la même base que les profits de la location-financement (IAS 17.52). Ces coûts directs initiaux s'élèvent à 10 000 EUR.
- Nous souhaitons réaliser un bénéfice de 100 000 EUR sur ce contrat. Les calculs doivent donc se baser sur le montant total de 1 100 000 EUR.
- Le contrat de location-financement (17.4) est conclu pour une durée de quinze ans.
- Le taux d'intérêt implicite (17.4) du contrat de location-financement est de 6 %. Il s'agit du taux d'escompte découlant de l'assimilation, au moment de la conclusion du contrat de location-financement, de :
 - d'une part, la somme de la valeur au comptant :
 - des paiements minimaux au titre de la location, et
 - de la valeur résiduelle non garantie, et
 - d'autre part, la somme de :
 - la valeur réelle de l'actif loué, et
 - les coûts directs initiaux éventuels du bailleur.
- Le bâtiment peut être acheté par le preneur à la valeur réelle à la fin du contrat de location-financement (17.10a).

Capital investi	1 000 000,00
Frais	10 000,00
Bénéfice	100 000,00
Durée de la loc.-fin.	15 ans
Intérêt	0,06

Le contrat de location-financement doit avant tout être *classifié*.

Le *droit comptable belge* dispose qu'il s'agit de droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont la société dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, en vertu de l'article 95, § 1er, III, D., A.R. C. soc. du 30 janvier 2001. Les redevances échelonnées dues en vertu du contrat couvrent à cet égard, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction. Il s'agit donc clairement, selon le droit comptable belge, d'un contrat de location-financement de biens immobiliers, car un tel contrat est non résiliable, généralement conclu pour plusieurs années, dans le cadre duquel le preneur paie au bailleur une série de loyers en échange de l'utilisation d'un actif. À la fin du contrat, le preneur dispose de la possibilité d'acheter le bien à un prix correspondant à la valeur résiduelle supposée ; il s'agit de ladite option d'achat (Q.P. n° 660 du 10 mars 1994).

Il convient toutefois de nuancer. La classification des contrats de location-financement appliquée dans le cadre de l'IAS 17 se fonde sur le degré d'imputation au bailleur ou au preneur des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif loué (IAS 17.7-17.19). Les risques englobent la possibilité de pertes suite à une capacité non utilisée, un vieillissement technologique ou une baisse de rendement en raison du changement des circonstances économiques. Les avantages peuvent provenir de l'exploitation rentable pendant la durée de vie économique de l'actif, de l'appréciation de l'actif ou de la réalisation d'une valeur résiduelle de l'actif (IAS 17.7). Pour pouvoir procéder à la classification, la norme IAS 17 donne plusieurs exemples et indications de situations dont il est possible de déduire qu'il s'agit ou non d'un contrat de location-financement (IAS 17.10 et 17.11). Voici quelques-unes de ces indications de contrat de location-financement :

- le preneur a une option d'achat de l'actif à un prix qui, selon les prévisions, est nettement inférieur à la valeur réelle au moment où cette option peut pour la première fois être exercée, de sorte qu'il est plutôt certain, au moment de la conclusion du contrat de location-financement, que l'option sera exercée ;
- la durée de la location-financement couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif, même si la propriété n'a pas été transférée (IAS 17.10c) ;
- la nature de l'actif loué est à ce point spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans procéder à des adaptations importantes (IAS 17.10e).

Dans l'exemple qui nous occupe, aucune indication ne démontre, en l'espèce, qu'il s'agirait d'un contrat de location-financement. Le preneur a la possibilité d'acheter la construction à la fin du contrat mais à sa valeur réelle. La durée de la location-financement ne couvre pas la majeure partie de la durée de vie économique de la construction et il s'agit d'un immeuble de bureaux multifonctionnel qui n'a pas été construit selon les indications spécifiques du preneur. Selon la norme IAS 17, nous pouvons en déduire qu'il s'agit d'un contrat de location simple ou de leasing opérationnel, c'est-à-dire la location qui ne transfère pas substantiellement au locataire tous les risques et avantages de la chose louée (IAS 17.6).

Pour le *traitement* dans les deux cadres, nous calculons d'abord les annuités et établissons ensuite un tableau classique des amortissements.

Annuité

Le nombre d'échéances (15) étant connu, il est possible de calculer le montant devant être payé sur base annuelle par le preneur et qui sera donc perçu par le bailleur, comme suit :

$$A = T \cdot \frac{\text{taux d'intérêt } i}{1 - (1/(1+i)^n)}$$

Où :

- A = annuité, montant à payer sur base annuelle
- T = montant total à payer
- n = nombre d'échéances annuelles
- i = taux d'intérêt

Dans notre exemple, le montant à payer sur base annuelle est de 113 259,04 EUR. Étant donné que le taux d'intérêt s'élève à 6 %, on peut établir un tableau des amortissements classique, comprenant les composantes capital et intérêt.

	Capital restant dû	Intérêt	Capital
1	1 100 000,00	66 000,00	47 259,04
2	1 052 740,96	63 164,46	50 094,58
3	1 002 646,38	60 158,78	53 100,26
4	949 546,12	56 972,77	56 286,27
5	893 259,85	53 595,59	59 663,45
6	833 596,40	50 015,78	63 243,26
7	770 353,14	46 221,19	67 037,85
8	703 315,29	42 198,92	71 060,12
9	632 255,16	37 935,31	75 323,73
10	556 931,43	33 415,89	79 843,15
11	477 088,28	28 625,30	84 633,74
12	392 454,54	23 547,27	89 711,77
13	302 742,77	18 164,57	95 094,47
14	207 648,29	12 458,90	100 800,14
15	106 848,15	6 410,89	106 848,15
			1 100 000,00

L'étape suivante est la *comptabilisation en résultat*.

Comment, conformément au droit comptable belge, la différence entre le prix d'acquisition de l'actif loué et le montant de la créance sur le preneur doit-elle être comptabilisée en résultat dans le chef du bailleur ?

Suivant les avis de la CNC (Avis 144/2, *Bull. CNC*, n° 22, juin 1988, p. 18 ; avis 144/2bis, *Bull. CNC*, n° 24, sept. 1989, p. 20 ; avis 144/3, *Bull. CNC*, n° 24, sept. 1989, p. 20), la Commission a indiqué que, lorsqu'à la conclusion d'un contrat de location-financement, il apparaît que la créance de location-financement que le donneur acquiert à l'égard du preneur excède le montant du coût d'acquisition du bien donné en location, le donneur doit acter immédiatement et intégralement cet écart comme un bénéfice réalisé.

À cet égard, il convient de relever que la créance de location-financement que le donneur porte à l'actif à la suite de la conclusion du contrat de location-financement correspond à la valeur en capital du bien sur lequel porte le contrat. Cela résulte *a contrario* du prescrit de l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 concernant le traitement comptable du contrat de location-financement dans le chef du preneur.

La fraction des redevances périodiques qui correspond aux intérêts n'est en revanche pas portée à l'actif par le donneur, mais prise en résultats au fur et à mesure des versements périodiques.

Suivant la norme IAS 17, la comptabilisation des profits provenant de contrats de location simple doit se faire de façon linéaire sur toute la durée du contrat de location, à moins qu'une autre base systématique de comptabilisation soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué (IAS 17.50).

	Prise de bénéfice	
	Dr. comp. b.	IAS/IFRS
0	90 000,00	
1	66 000,00	45 925,71
2	63 164,46	45 925,71
3	60 158,78	45 925,71
4	56 972,77	45 925,71
5	53 595,59	45 925,71
6	50 015,78	45 925,71
7	46 221,19	45 925,71
8	42 198,92	45 925,71
9	37 935,31	45 925,71
10	33 415,89	45 925,71
11	28 625,30	45 925,71
12	23 547,27	45 925,71
13	18 164,57	45 925,71
14	12 458,90	45 925,71
15	6 410,89	45 925,71
Totaux	688 885,61	688 885,61

5. Conclusion

Les conséquences se limitent à proprement parler à une différence dans le temps. Ceci peut bien entendu déboucher, dans les deux cadres, sur une différence au niveau des possibilités de distribution du bénéfice et de la dette fiscale. Dans notre exemple, le taux d'imposition s'élève à 30 %.

	Droit comptable belge			IAS/IFRS		
	Dr. comp. b.	Impôts	Résultat	IAS/IFRS	Impôts	Résultat
		0,30			0,30	
0	90 000,00	27 000,00	63 000,00			
1	66 000,00	19 800,00	46 200,00	45 925,71	13 777,71	32 148,00
2	63 164,46	18 949,34	44 215,12	45 925,71	13 777,71	32 148,00
3	60 158,78	18 047,63	42 111,15	45 925,71	13 777,71	32 148,00
4	56 972,77	17 091,83	39 880,94	45 925,71	13 777,71	32 148,00
5	53 595,59	16 078,68	37 516,91	45 925,71	13 777,71	32 148,00
6	50 015,78	15 004,73	35 011,05	45 925,71	13 777,71	32 148,00
7	46 221,19	13 866,36	32 354,83	45 925,71	13 777,71	32 148,00
8	42 198,92	12 659,68	29 539,24	45 925,71	13 777,71	32 148,00
9	37 935,31	11 380,59	26 554,72	45 925,71	13 777,71	32 148,00
10	33 415,89	10 024,77	23 391,12	45 925,71	13 777,71	32 148,00
11	28 625,30	8 587,59	20 037,71	45 925,71	13 777,71	32 148,00
12	23 547,27	7 064,18	16 483,09	45 925,71	13 777,71	32 148,00
13	18 164,57	5 449,37	12 715,20	45 925,71	13 777,71	32 148,00
14	12 458,90	3 737,67	8 721,23	45 925,71	13 777,71	32 148,00
15	6 410,89	1 923,27	4 487,62	45 925,71	13 777,71	32 148,00
Totaux	688 885,61	206 665,68	482 219,93	688 885,61	206 665,68	482 219,93

6. Sources

International Financial Reportings Standards

- BLOMME W., WEETS V. en CARLIER T., *Aan de slag met IFRS*, Kluwer, 700 p.
- DE CREM D., MASSART M., LAMON H. en VAN BAVEL A., *Aspects fiscaux de la comptabilité et technique de la déclaration fiscale*, Kluwer, 2006, pp. 136-157, 827 p.
- DE LEMBRE E. et al., *Praktisch boekhouden*, Kluwer, 2005, pp. 361-363.
- DE LEMBRE E., *Handboek Boekhouden: Boek 5: Grondige studie van de jaarrekening naar IFRS*, Wolters Plantyn, 2006, 513 p.
- ERNST & YOUNG, *The Ernst & Young Guide to applying IAS in Belgium*, Kluwer, 2001, pp. 302-323.
- HAVERALS J., « International Accounting Standards and International Financial Reporting Standards in Belgium: The revaluation of the relationship between accounting and taxation », *European Taxation*, May 2005, pp. 199-208.
- IASB, *International Accounting Standard 17*, Contrats de location-financement
- SIC 15 : Avantages dans les contrats de location simple
- SIC 27 : Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location
- SIC 32 : Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web
- IFRIC 4 : Comment déterminer si un accord contient une location ?
- MOUSEL E., *Quel impact fiscal suite à l'adoption des normes IFRS par l'Union européenne ?*, Larcier, 2006, 221 p.
- THE FINANCIAL REPORTING GROUP OF ERNST & YOUNG, *International Gaap 2005*, Lexis Nexis, 2004, 2024 p.
- VOORHELST F.F., MAERVOET K., VAN DEN DRIESSCHE J.F., FEYAERTS L., *Fiscale werken, Leasing en fiscus*, CED-Samsom, 2003, 232 p.

Droit comptable belge

- A.R. C. soc. du 30.01.2001 (art. 33, art. 45, art. 62, art. 63, art. 64, § 1^{er}, art. 67, § 2, art. 91, art. 95, art. 97, art. 165).
- A.R. du 10.01.2005.
- Circ. 08.08.00/1 (circ. n° Ci.RH.421/530.016 du 08.08.2000), *Bull.*, n° 808, p. 2135.
- Commission des Normes comptables, in *Bulletin de la Commission des Normes comptables*
 - Avis 112/5, « Méthode d'amortissement progressif », *Bulletin CNC*, n° 8, avril 1981.
 - Avis 144/1, « Location-financement de biens mobiliers – définition », *Bulletin CNC*, n° 15, oct. 1984, pp. 16-17.
 - Avis 144/2, « Bénéfice sur cession du droit d'usage d'un bien en vertu d'un contrat de location-financement », *Bulletin CNC*, n° 22, juin 1988, p. 18.
 - Avis 144/3, « Comptabilisation de la soule à payer pour lever l'option ou de la valeur résiduelle en fin de contrat », *Bulletin CNC*, n° 26, mars 1991, pp. 7-8.
 - Avis 144/5, « Notion de capital investi », *Bulletin CNC*, n° 35, oct. 1995, pp. 13-17.
- Déc. TVA n° E.T. 109.235 du 14.06.2005.
- DE LEMBRE E., *Boekhoudzakboekje*, CED-Samsom, 2005, pp. 186-202.
- DE LEMBRE E., *Handboek Boekhouden: Boek 4: Grondige studie van de jaarrekening naar Belgisch Recht*, Wolters Plantyn, 2005, pp. 399-412.
- RUYSSCHAERT S., *Handboek leasing: roerende en onroerende leasing, cross border leasing: juridische, boekhoudkundige en fiscale aspecten*, Maklu, 2005, 235 p.

Els De Wielemaker
Collaboratrice scientifique HIAF – Hogeschool Gent

Jan Verhoeve
Expert-comptable – Conseil fiscal

IAS 21 : VARIATIONS DES COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

1. Objectif

Le but de la présente contribution consiste, au départ d'une comparaison des normes comptables IFRS et belges applicables aux comptes statutaires en la matière, à déterminer les conséquences – au niveau de l'impôt belge sur le revenu – qu'aurait un passage aux normes comptables IFRS pour les sociétés belges, et en particulier pour les PME, en ce qui concerne les variations des cours des monnaies étrangères.

Par « variation des cours des monnaies étrangères », nous entendons les transactions conclues en monnaie étrangère ainsi que la conversion des états financiers des activités de la société à l'étranger. Nous ne traitons pas ici de la comptabilisation des dérivés et des opérations de couverture (*hedge accounting*) au moyen d'instruments financiers, qui font l'objet d'une autre contribution. Nous ne traitons pas non plus ici de la comptabilisation d'activités situées dans des pays à très forte inflation.

2. Monnaie dans laquelle la comptabilité est tenue et les comptes statutaires sont établis

Les normes comptables belges prévoient que les comptes annuels sont libellés en euros.¹ Cette disposition s'applique tant aux sociétés belges qu'aux succursales belges de sociétés de droit étranger.² Étant donné que les comptes annuels doivent dériver directement de la comptabilité, après que celle-ci a été mise en concordance avec les données de l'inventaire, il s'ensuit que la comptabilité – ou du moins les états comptables de synthèse – doit également être établie en euros.³

Il est également prévu qu'en plus de la publication en euros, les comptes annuels des sociétés belges puissent être publiés dans la monnaie d'un État membre de l'OCDE, en utilisant le cours de conversion à la date de clôture du bilan.⁴

Le ministre des Affaires économiques peut en outre autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des Normes comptables, une dérogation, notamment concernant la devise de présentation des comptes annuels.⁵ Une telle dérogation pourra se justifier lorsque l'essentiel de l'activité de l'entreprise se situe dans une zone utilisant une autre devise que l'euro et

que la plupart des avoirs, résultats et engagements de l'entreprise se rattachent à cette zone.⁶

Notons que les comptes consolidés peuvent être établis dans la monnaie d'un État membre de l'OCDE, lorsque cette monnaie est l'unité monétaire la plus significative pour les opérations, pour les actifs et passifs, et pour les résultats de l'ensemble consolidé.⁷

Les succursales belges d'entreprises étrangères sont également soumises à la loi comptable belge⁸ et doivent également, à de rares exceptions près, établir des comptes annuels.⁹

Au niveau des normes IFRS, une entité peut présenter ses états financiers dans la monnaie de son choix.¹⁰ L'IFRS fait une distinction entre la monnaie fonctionnelle – définie comme la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité – et la monnaie de présentation – la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers. Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, ce fait est indiqué, avec l'indication de la monnaie fonctionnelle ainsi que la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.

Ainsi, si la plupart du temps, une société belge tiendra sa comptabilité et établira ses comptes annuels en euros selon les normes comptables belges, les normes IFRS lui permettront également d'établir ses comptes annuels en euros, sans toutefois le lui imposer.

Les normes IFRS se réfèrent au concept de monnaie fonctionnelle afin de déterminer la monnaie de référence dans laquelle la comptabilité est tenue – même si une autre monnaie est éventuellement utilisée aux fins de présentation.

Ce concept de monnaie fonctionnelle, bien que non reconnu en tant que tel, se retrouve partiellement en normes comptables belges, dans la mesure où il est sous-jacent à l'analyse qui permettrait à une entreprise de demander une dérogation, en normes comptables belges, à l'utilisation de l'euro et se retrouve également au niveau de la détermination de la monnaie de présentation des comptes consolidés.

⁶ « Communication de la Commission des Normes comptables », *Bull. CNC*, n° 27, févr. 1992, pp. 15 à 17. Voir également *Avis 117/2, Bull. CNC*, n° 7, juin 1980, pp. 2-4.

⁷ Article 171, alinéa 2, A.R. C. soc.

⁸ Article 1^{er}, 4^e, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1975, ainsi que *Avis 1/1, Bull. CNC*, n° 1, août 1977, p. 7 ; *avis 1/5, Bull. CNC*, n° 3, juill. 1978, p. 12 et *avis 1/5bis, Bull. CNC*, n° 10, avril 1983, pp. 4-5.

⁹ Article 10, § 2, alinéa 4, 5^e, de la loi du 17 juillet 1975.

¹⁰ IAS 21, § 38.

¹ Articles 22, alinéa 2, et 170, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (ci-après « A.R. C. soc. »). Voir également *Avis 117/1, Bull. CNC*, n° 5, mai 1979, p. 14.

² *Avis 117/2, Bull. CNC*, n° 7, juin 1980, pp. 2-4.

³ Article 10, § 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1975 et article 27 A.R. C. soc.

⁴ Article 170, § 2, A.R. C. soc.

⁵ Article 14 de la loi du 17 juillet 1975. Voir également *Avis 117/2, Bull. CNC*, n° 7, juin 1980, pp. 2-4.

3. Comparaison IAS/IFRS et droit comptable belge

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
	<p>Sources IAS 21 : Effets des variations des cours des monnaies étrangères, Journal officiel de l'Union européenne, FR, L. 394/97, du 31 décembre 2004. Nous avons relevé une erreur de traduction au paragraphe 21 de la traduction française, où il convient de remplacer par deux fois « monnaie de présentation » par « monnaie fonctionnelle ».</p>	<p>Sources Opérations en devises étrangères : Article 34 A.R. C. soc. du 30 janvier 2001 (règles d'évaluation) ; Avis 152/1, <i>Bull. CNC</i>, n° 20, déc. 1987 ; Avis 152/4, <i>Bull. CNC</i>, n° 23, déc. 1988 ; Avis 152/5, <i>Bull. CNC</i>, n° 26, mars 1991. Conversion des comptes annuels des succursales étrangères établis en devises étrangères : Avis 172/1, <i>Bull. CNC</i>, n° 35, oct. 1995, pp. 18 à 39 ; Article 34 A.R. C. soc. du 30 janvier 2001 (règles d'évaluation) ; Référence à l'article 132 A.R. C. soc. du 30 janvier 2001.</p>	
	<p>Définitions</p> <p>Il convient de distinguer trois monnaies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La <i>monnaie fonctionnelle</i>, qui est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité ; c'est-à-dire normalement l'environnement dans lequel l'entité génère et dépense principalement sa trésorerie. <p>Il s'agira de la monnaie qui influence principalement les prix de vente de ses biens et services, et aussi de celle du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent principalement les prix de vente de ses biens et services ou la fourniture de biens ou de services.</p>	<p>Définitions</p> <p>Il n'y a pas de concept de monnaie fonctionnelle.</p>	
IAS 21.8 et 21.9-21.14			
IAS 21.11	<p>Une succursale aura une monnaie fonctionnelle différente de celle du siège si ses activités sont gérées avec un degré d'autonomie important et ne sont pas menées sous la forme d'une extension de l'entité présentant les états financiers.</p>		

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 21.8	- Une <i>monnaie étrangère</i> , qui est une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.	Monnaie étrangère ou devise : toute monnaie autre que la monnaie dans laquelle les comptes annuels sont établis (<i>reporting currency</i>).	Avis CNC 152-1, Section I
IAS 21.8	- La <i>monnaie de présentation</i> , qui est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.	Pas de concept de monnaie de présentation. La publication doit se faire en euros, éventuellement accompagnée d'une publication dans la monnaie d'un État membre de l'OCDE, en utilisant le cours de conversion à la date de clôture du bilan.	Art. 170, § 2, A.R. C. soc.
IAS 21.38	La société est en effet libre de choisir sa monnaie de présentation selon les IFRS.	Poste monétaire : la trésorerie ainsi que les postes portant sur un nombre déterminé d'unités monétaires à encaisser ou à payer ; les autres éléments du patrimoine sont des postes non monétaires (<i>stock</i> , immeubles, participations, ...).	Avis CNC 152/1, sections I et III.C
IAS 21.8	Les éléments monétaires sont les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés dans un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable.		
IAS 21.8	<i>L'investissement net dans une entité à l'étranger</i> est le montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net de cette activité.		
IAS 21.15	Une entité peut détenir un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger. Un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une part de l'investissement net de l'entité dans cette activité à l'étranger. Ces éléments monétaires ne comprennent pas les créances clients et les dettes fournisseurs.		
IAS 21.8	Une activité à l'étranger est une entité qui est une filiale, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale de l'entité présentant les états financiers, et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autres que ceux de l'entité présentant les états financiers.		
	Opérations en devises étrangères	Opérations en devises étrangères	
IAS 21.17	Chaque entité (siège ou succursale étrangère) doit d'abord déterminer sa monnaie fonctionnelle.	Une société belge doit en principe tenir sa comptabilité et présenter ses comptes annuels en euros, y compris pour ce qui concerne ses opérations à l'étranger (voir point 1., ci-dessus).	
IAS 21.21	Elle convertira les éléments en monnaie étrangère dans sa monnaie fonctionnelle en utilisant le cours du jour à la date de la transaction.	<i>Idem</i> IFRS.	Avis CNC 152/1, section III.B

IAS 21.22 - 21.23	<p>En pratique, un cours moyen hebdomadaire ou mensuel peut être utilisé, sauf si les cours de change connaissent des fluctuations importantes.</p> <p>À chaque date de clôture ultérieure :</p> <p>(a) les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;</p> <p>(b) les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction ; et</p> <p>(c) les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.</p>	<p><i>Idem</i> IFRS, avec possibilité d'autres solutions pratiques qui pourraient entraîner des différences significatives.</p>	Avis CNC 152/1, section III.B
IAS 21.25	<p>La valeur comptable de certains éléments est déterminée par comparaison de deux ou plusieurs montants, par exemple, les stocks sont comptabilisés à la valeur la plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.</p> <p>Lorsqu'un tel actif est non monétaire et qu'il est évalué dans une monnaie étrangère, sa valeur comptable est déterminée par comparaison entre :</p> <p>(a) le coût converti au cours de la date de la transaction (pour un élément évalué à son cours historique) ; et</p> <p>(b) la valeur nette de réalisation convertie au cours à la date de clôture.</p> <p>Cette comparaison peut entraîner la comptabilisation d'une perte de valeur dans la monnaie fonctionnelle, alors qu'elle n'aurait pas eu lieu dans la monnaie étrangère, ou vice versa.</p>	<p>Pas précisé, mais à considérer comme similaire.</p> <p>Pas précisé.</p>	
IAS 21.28	<p>Les écarts de change résultant d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale doivent être comptabilisés en produits ou en charges de la période au cours de laquelle ils surviennent, sauf lorsqu'ils font partie de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger.</p>	<p>Lorsque, sur une même devise, des écarts de conversion positifs et des écarts de conversion négatifs sont actés et portés en comptes de régularisation, seul l'excédent du montant des écarts négatifs par rapport au montant des écarts positifs sera pris en charge. Le compte de résultats ne sera pas influencé en cas d'excédent du montant des écarts positifs par rapport au montant des écarts négatifs.</p>	Avis CNC 152/1, section VII.B

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 21.15, 21.32 et 21.33	<p>Une entité peut détenir un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger.</p> <p>Un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une part de l'investissement net de l'entité dans cette activité à l'étranger ; si cet élément monétaire est libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou de l'activité à l'étranger, l'écart de change sera reclassé dans la composante distincte des capitaux propres. Toutefois, s'il est libellé dans une autre monnaie, les écarts de change qui en résultent restent comptabilisés en résultat.</p>	<p>Bien qu'elle maintienne une préférence nette et formule une recommandation en faveur d'une application prudente du principe de réalisation, (...), la Commission n'entend pas exclure qu'une entreprise adopte comme ligne de conduite de prendre immédiatement en résultats tous ses résultats de change, sans opérer de distinction entre différences de change et écarts de conversion, pour autant qu'il s'agisse d'une politique permanente de l'entreprise, décidée par celle-ci en pleine connaissance de ses répercussions, et dont l'adoption soit clairement justifiée dans l'annexe aux comptes annuels, au titre des règles d'évaluation.</p> <p>Ce cas particulier n'est pas prévu en normes belges. S'agissant d'un poste monétaire, une comptabilisation en capitaux propres n'est pas prévue en normes belges.</p>	Avis CNC.152/1, section VII.C
IAS 21.35	<p>En cas de changement de monnaie fonctionnelle d'une entité, celle-ci convertit l'ensemble des éléments dans la nouvelle monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de change à la date du changement.</p>		
IAS 21.37	<p>Les montants convertis qui en résultent pour les éléments non monétaires sont traités comme un coût historique.</p>		

IAS 21.39	<p>Conversion des comptes annuels des succursales étrangères établis en devise</p> <p>Si l'entité choisit de présenter ses comptes dans une autre monnaie que sa monnaie fonctionnelle ou que la monnaie de présentation de certaines entités individuelles, le résultat et la situation financière de chaque entité sont également convertis dans la monnaie de présentation comme suit :</p> <p>(a) les actifs et passifs de chaque bilan présenté doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces bilans ;</p> <p>(b) les produits et les charges de chaque compte de résultats doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions (ou taux moyen de la période, sauf fluctuations importantes) ; et</p> <p>(c) tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés en tant que composante distincte des capitaux propres.</p>	<p>Conversion des comptes annuels des succursales étrangères établis en devise</p> <p>Choix de la méthode monétaire/non monétaire (Avis CNC 172/1, conclusions : pas d'exception prévue pour les succursales dont les opérations sont indépendantes de celles du siège). Cette méthode a comme effet de traduire les opérations réalisées par la succursale – et les risques monétaires qui y sont liés – comme si le siège les avait réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les postes monétaires sont convertis au cours de clôture, sauf s'ils ont fait l'objet d'une couverture spécifique, auquel cas ils sont convertis au cours de l'opération de couverture ; - les postes non monétaires et les amortissements et réductions de valeur y relatifs sont convertis au cours applicable à la date d'acquisition ; - les résultats sont convertis au cours applicable à la date à laquelle ils ont été constatés ou à un cours moyen ; - les écarts de conversion sont repris en compte de résultats ; les gains de change peuvent éventuellement être portés en compte de régularisation, si cette méthode a été retenue par la société dans ses règles d'évaluation. 	Avis CNC 172/1
IAS 21.41	<p>Ces écarts de change résultent de :</p> <p>(a) la conversion des produits et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions et la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture ; ces écarts de change découlent à la fois des éléments de produit et de charge comptabilisés en résultat et de ceux qui sont comptabilisés directement en capitaux propres ;</p> <p>(b) la conversion de l'actif net à l'ouverture, à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.</p>		Avis CNC 172/1, p. 22
IAS 21.45	<p>En outre, dans le cas particulier de la conversion d'une activité à l'étranger, en l'espèce une succursale, les soldes et transactions intragroupes sont éliminés selon les procédures de consolidation normales.</p> <p>Les éliminations d'actifs ou de passifs monétaires ne pourront être réalisées sans présenter le résultat des fluctuations monétaires dans les états financiers consolidés.</p> <p>Un tel écart de change continuera à être comptabilisé en résultat ou, lorsqu'il s'agit d'un élément monétaire faisant partie de l'investissement net, dans une composante distincte des capitaux propres.</p>		

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 21.48	Lors de la sortie d'une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change différés figurant dans la composante distincte des capitaux propres relatifs à cette activité à l'étranger doit être comptabilisé dans le compte de résultats lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie.		
IAS 21.42	Le résultat et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis dans une autre monnaie de présentation en utilisant les procédures suivantes : (a) tous les montants (bilan, compte de résultats, chiffres comparatifs) doivent être convertis au cours de clôture à la date du dernier bilan ; sauf que (b) lorsque les valeurs sont converties dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste, les chiffres comparatifs doivent être ceux qui ont été présentés comme valeur de la période en cours dans les états financiers de la période antérieure pertinente.		
IAS 21.52	Informations à fournir Une entité doit fournir les informations suivantes : (a) le montant des écarts de change comptabilisés dans le compte de résultats, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers conformément à IAS 39 ; et (b) les écarts de change net inscrits dans une composante distincte des capitaux propres, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.	Informations à fournir Les règles d'évaluation reprennent les méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères, les méthodes de conversion des situations des succursales et sièges d'opérations à l'étranger, et le mode de traitement dans les comptes des différences de change et des écarts de conversion des devises.	Art. 34 A.R. C. soc.
IAS 21.53	Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, ce fait est indiqué, avec l'indication de la monnaie fonctionnelle, ainsi que la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.		
IAS 21.54	En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou bien d'une activité à l'étranger significative, ce fait et la raison du changement de monnaie fonctionnelle doivent être indiqués.		

	<p>Impact fiscal</p> <p>1. Opérations en devises étrangères</p> <p>Pour une entité belge, l'euro sera généralement la monnaie fonctionnelle, en particulier si elle n'a pas d'activité à l'étranger. Dès lors, dans la mesure où la monnaie de présentation sera également l'euro, le traitement des opérations en devise étrangère sera similaire en IFRS par rapport aux normes belges pour les devises pour lesquelles un écart de conversion négatif est constaté, soit la prise de l'écart de conversion en résultat.</p> <p>Par contre, pour les devises pour lesquelles un écart de conversion positif est constaté, et si la société opte pour une comptabilisation distincte de ces écarts positifs à un compte distinct de régularisation au passif du bilan, <i>la prise en résultat et l'imposition de cet écart de conversion positif pourront être reportées dans le temps en normes comptables et fiscales belges.</i></p> <p>Cette méthode différente de comptabilisation en normes belges des écarts de conversion positifs latents n'est toutefois pas obligatoire et les normes belges peuvent être appliquées sur les IFRS par l'entreprise.</p> <p>Enfin, il ne s'agirait que d'une différence temporaire qui se renversera au plus tard lors de la réalisation de l'actif ou du passif sous-jacent.</p> <p>2. Conversion des comptes annuels des succursales étrangères établis en devise</p> <p>Une différence pourrait apparaître en ce qui concerne une créance vis-à-vis d'une filiale qui, selon les IFRS, serait considérée comme faisant partie de l'investissement de la société dans sa filiale. <i>Dans ce cas, l'écart de conversion serait comptabilisé en fonds propres en IFRS et en résultat (sauf éventuellement en comptes de régularisation pour les gains latents, comme évoqué ci-dessus) en normes belges.</i></p>	
--	--	--

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
Com.I.R. 92 183/8	<p>Cette différence n'aurait un impact fiscal que dans la mesure où cet écart de conversion repris directement en fonds propres ne serait pas pris en compte à des fins fiscales lors de la détermination du mouvement des réserves taxées.</p> <p>Si l'euro n'est pas la monnaie fonctionnelle de l'entité belge, il convient tout d'abord de noter qu'il est possible pour l'entreprise belge de demander une dérogation au ministre de l'Économie afin d'utiliser une autre devise comme monnaie de présentation.</p> <p>D'un point de vue fiscal, le commentaire administratif prévoit les modalités pratiques afin de convertir en euros des comptes belges tenus dans une autre monnaie.</p> <p>Ces cas sont toutefois très rares et nous ne nous étendrons pas sur ces modalités dans le cadre de la présente étude.</p> <p>En ce qui concerne une entité belge qui dispose d'opérations distinctes à l'étranger non intégrées et utilisant une autre monnaie fonctionnelle, il convient de remarquer que les normes belges préconisent l'application de la méthode monétaire/non monétaire, tandis que les normes IFRS prévoient l'application de la méthode du taux de clôture.</p> <p>Les conventions préventives de la double imposition permettront en principe d'exempter le résultat étranger de l'impôt, quelles que soient les modalités de calcul de ce résultat étranger.</p> <p>Étant donné la possibilité d'imputer les pertes d'établissements étrangers sur le résultat belge, il n'est pas exclu que certaines différences apparaissent dans certains cas de figure, notamment lorsque l'établissement étranger réalisera des bénéfices lors d'exercices suivants (problématique fiscale de la « recapture »).</p>		

4. Premier exemple : écarts de conversion positifs

La société A, société belge qui tient ses comptes en euros, vend des produits à un client pour un montant de 1 000 USD le 31 octobre de l'année X.

Le cours EUR/USD au 31 octobre est de 1,1.

Elle comptabilise dès lors :

40 Créances 909
70 à Ventas 909

En effet, $1\ 000/1,1 = 909$

Lors de la clôture de l'exercice, le 31 décembre de l'année X, la créance est impayée et le cours EUR/USD est de 1,05.

Il est fait l'hypothèse que cette créance est le seul élément du bilan libellé en devise étrangère.

La société comptabilise en normes belges (sauf si elle choisit de reconnaître directement en résultats les écarts de conversion positifs – voir ci-dessous) :

40 Créances 43
49 à Comptes de régularisation 43

En effet, $(1\ 000/1,05) - 909 = 43$.

Lors de l'encaissement de la créance, la différence de change sera reconnue en résultat.

En normes IFRS (et éventuellement en normes belges si les règles d'évaluation le prévoient), la société comptabilisera :

40 Créances 43
75 à Produits financiers 43

5. Deuxième exemple : techniques de conversion¹

Bilan de la SA ABC au 31.12.2007			
Actif	(000 MNF ²)		Passif
Immobilisations corporelles	117 000	Capital	250 000
Stocks	245 000	Bénéfice reporté	50 000
Créances commerciales à un an au plus	240 000	Dettes à plus d'un an	200 000
Valeurs disponibles	70 000	Dettes à un an au plus	172 000
	672 000		672 000

Compte de résultats de la SA ABC pour l'exercice 2007 (000 MNF)

Produits d'exploitation (chiffre d'affaires)		900 000
Charges d'exploitation		
Approvisionnement et marchandises		
Achats	642 000	
Variation de stocks	(45 000)	
		597 000
Services et biens divers		120 000
Rémunérations et charges sociales		50 000
Amortissements		51 000
		818 000
Résultats d'exploitation		82 000
Résultats financiers		(15 000)
Impôts sur le résultat		(27 000)
Bénéfice de l'exercice		40 000

¹ Exemple adapté de *Traité pratique des comptes annuels*, Kluwer, consolidation C.IV-2-19 à 2-26.

² MNF = monnaie fonctionnelle de l'entité.

Les comptes annuels ci-dessus doivent être convertis dans la monnaie « X », en appliquant les différentes méthodes et compte tenu des éléments suivants :

- Les immobilisations corporelles concernent toutes les machines et ont été acquises comme suit (en 000 MNF) :

Date d'acquisition	Prix d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable nette
01.01.2004	100 000	80 000	20 000
01.01.2005	30 000	18 000	12 000
01.01.2006	75 000	30 000	45 000
01.01.2007	50 000	10 000	40 000
	225 000	138 000	117 000

- Les stocks en fin d'exercice ont été évalués au coût de revient déterminé sur la base de la méthode FIFO. Il s'agit en fait des deux dernières livraisons qui sont encore en stock. Ces livraisons ont été effectuées le 13.12.2007 (125 000 MNF) et le 23.12.2007 (120 000 MNF). Le stock en début d'exercice a également été évalué au coût de revient ; celui-ci était de 200 000 MNF et a été acquis en totalité le 15.12.2006.

- Les créances commerciales concernent les montants suivants (convertis en MNF au cours applicable au 31.12.2007) :

	000 MNF
DEV1	10 000
DEV2	5 000
MNF	75 000
	<u>240 000</u>

- Les valeurs disponibles concernent les montants suivants (également convertis en MNF au cours applicable au 31.12.2007) :

	000 MNF
DEV1	3 000
DEV2	2 000
MNF	10 500
	<u>19 500</u>
	<u>40 000</u>
	<u>10 500</u>
	<u>70 000</u>

- Le capital a été libéré intégralement lors de la constitution le 01.01.2004.

- Le bénéfice reporté présente l'historique suivant :

Exercice comptable	Bénéfice / (Perte)	
	000 MNF	000 « X » (historique)
2004	(20 000)	(323)
2005	5 000	82
2006	25 000	481
2007	<u>40 000</u>	À calculer
	50 000	

(Il n'y a pas eu de distribution de dividendes).

- Les dettes à plus d'un an concernent un emprunt en MNF contracté le 01.01.2006 (premier remboursement le 30.06.2009) pour un montant de 200 000(000) MNF.

- Les dettes à moins d'un an concernent des dettes commerciales dans les devises suivantes (converties en MNF au cours applicable au 31.12.2007) :

	000 MNF
DEV1	7 000
DEV2	5 500
MNF	16 500
	<u>172 000</u>

Un aperçu des cours de change se présente comme suit :

Date ou période	Nombre de MNF pour 1 « X »
01.01.2004	60
01.01.2005	65
01.01.2006	55
01.07.2006	51
15.12.2006	45
31.12.2006	47
01.01.2007	48
13.12.2007	53
23.12.2007	54
31.12.2007	56
Moyenne 2007	52

Tableau de conversion					
	000 MNF	Méthode monétaire / non monétaire		Méthode du cours de clôture	
		Cours	Montant 000 « X »	Cours	Montant 000 « X »
ACTIF					
Immobilisations corporelles	117 000	(a)	2 169	56	2 089
Stocks	245 000	(b)	4 580	56	4 375
Créances commerciales à un an au plus	240 000	56	4 286	56	4 286
Valeurs disponibles	70 000	56	1 250	56	1 250
TOTAL DE L'ACTIF	672 000		12 285		12 000
PASSIF					
Capital	250 000	60	4 167	56	4 464
Bénéfice reporté	50 000	(c)	291	56	893
Dettes à plus d'un an	200 000	56	3 571	56	3 571
Dettes à un an au plus	172 000	56	3 072	56	3 072
Écart de conversion (compte de régularisation du passif)	-	(d)	1 184	56	-
TOTAL DU PASSIF	672 000		12 285		12 000
COMPTE DE RÉSULTATS					
Produits d'exploitation	900 000	56	16 071	56	16 071
Achats	(642 000)	56	(11 464)	56	(11 464)
Variation des stocks	45 000	(e)	136	56	804
Services et biens divers	(120 000)	56	(2 143)	56	(2 143)
Rémunérations et charges sociales	(50 000)	56	(893)	56	(893)
Amortissements	(51 000)	(f)	(906)	56	(911)
Résultats financiers	(15 000)	56	(268)	56	(268)
Impôts	(27 000)	56	(482)	56	(482)
BÉNÉFICE AVANT ÉCART DE CONVERSION	40 000		51		714
Écart de conversion	-		-		-
BÉNÉFICE NET	40 000		51		714

Méthode monétaire – non monétaire

a. À convertir aux cours historiques

Date d'acquisition	Valeur comptable nette 000 MNF	Cours historique	Valeur comptable nette 000 « X »
01.01.2004	20 000	60	333
01.01.2005	12 000	65	185
01.01.2006	45 000	55	818
01.01.2006	40 000	48	833
	117 000		2 169

b. À convertir au cours historique

Date de livraison	Valeur 000 MNF	Cours historique	Valeur 000 « X »
13.12.2007	125 000	53	2 358
23.12.2007	120 000	54	2 222
	245 000		4 580

c. À convertir au cours historique (000 « X »)

Résultat reporté jusqu'à 2006 inclus	240
Résultat de l'exercice 2007	
(voir conversion Compte de résultats 2007)	<u>51</u>
	291

d. Le bilan avant le calcul du résultat converti de l'exercice se présente comme suit (000 « X ») :

Total de l'actif	12 285
Capital	(4 167)
Bénéfice reporté jusqu'à 2006 inclus	(240)
Dettes à long terme	(3 571)
Dettes à court terme	<u>3 072</u>
	1 235

Le bénéfice avant écart de conversion, tel qu'il résulte du compte de résultats converti, ne s'élève qu'à 51, de sorte qu'un écart de conversion positif de 1 235 - 51 = 1 184 doit être traité. Par prudence, ce bénéfice n'est pas acté dans le compte de résultats, mais porté sur un compte de régularisation du passif.

e. À convertir au cours historique

	000 MNF	Cours historique	000 « X »
Stock en début d'exercice	200 000	45	4 444
Stock en fin d'exercice	<u>245 000</u>	Voir note (b)	<u>4 580</u>
	45 000		136

f. Les amortissements doivent être convertis au cours utilisé pour la conversion des actifs immobilisés au bilan

Date d'acquisition	Valeur comptable nette 000 MNF	Cours historique	Valeur comptable nette 000 « X »
01.01.2004	20 000	60	333
01.01.2005	6 000	65	92
01.01.2006	15 000	55	273
01.01.2006	<u>10 000</u>	48	<u>208</u>
	51 000		906

Méthode du cours de clôture

Tous les éléments (y compris ceux des capitaux propres) sont convertis au cours applicable à la date de clôture du bilan.

Le rapport bénéfice de l'exercice / bénéfice reporté est représenté par le tableau suivant :

Exercice	000 MNF	000 « X » (au cours de clôture)
2004	(20 000)	(357)
2005	5 000	89
2006	<u>25 000</u>	<u>447</u>
Résultat total reporté suivant bilan	10 000	179
	<u>50 000</u>	<u>893</u>
Écart	40 000	714

Cet écart correspond à un bénéfice, tel qu'il résulte du compte de résultats converti pour l'exercice 2007.

ANNEXE : LISTE INDICATIVE DES POSTES MONÉTAIRES ET NON MONÉTAIRES

Postes monétaires :	Postes non monétaires :
<p>Actif</p> <p>V. Créances à plus d'un an</p> <p>VII. Créances à un an au plus</p> <p>VIII. Placements de trésorerie</p> <p>IX. Valeurs disponibles</p> <p>X. Comptes de régularisation (peuvent également avoir un caractère non monétaire)</p>	<p>Actif</p> <p>I. Frais d'établissement</p> <p>II. Immobilisations incorporelles</p> <p>III. Immobilisations corporelles</p> <p>IV. Immobilisations financières (sauf les éventuelles créances y incluses)</p> <p>VI. Stocks</p>
<p>Passif</p> <p>VIII. Dettes à plus d'un an</p> <p>IX. Dettes à un an au plus</p> <p>X. Comptes de régularisation (peuvent également avoir un caractère non monétaire)</p>	<p>Passif</p> <p>I. Capital</p> <p>II. Primes d'émission</p> <p>III. Plus-values de réévaluation</p> <p>IV. Réserves</p> <p>V. Résultat reporté</p> <p>VI. Subsides en capital</p> <p>VII. Provisions pour risques et charges</p>

Philippe Raxhon
Conseil fiscal – Deloitte Conseils fiscaux

Accountancy & Tax



ANTHEMIS

 intersentia

